



**ARRÊTÉ N°2024-073-ST**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation,**  
**Du stationnement et autorisation de travaux**  
**Du Boulevard de Romainvilliers RD 406 et sur voies communales**  
**Du 27 mai 2024 au 10 juillet 2024**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Le Code de la Route,  
VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,  
VU Le règlement de voirie communale,

**CONSIDÉRANT** que l'Entreprise ENSIO, sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, doit procéder, dans le cadre de la réingénierie du réseau fibre optique, pour le compte de XP-FIBRE, à la reconnaissance et à l'aiguillage des chambres télécom pour le raccordement du réseau fibre optique, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 27 mai 2024 au 10 juillet 2024. Il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des voies communales suivantes :

Boulevard de Romainvilliers RD 406, boulevard de la Marsange, rue de Bellesmes, rue des Berlaudeurs, rue des Armières, rue de Flaches, rue des Carniots, avenue des Golfs, rue de Paris, chemin des Ecoliers, rue de Magny, esplanade des Guinandiers, boulevard des Sports, boulevard des Ecoles, rue du Four, rue des Genêts, place de l'Europe, rue de Faremoutiers, rue des Chagnots, rue des Marnons, rue du Jariel, rue des Clayons, boulevard des Artisans, rue des Pibleus, rue de Bellesane, rue des Loquettes, rue de la Fontaine, rue des Mûrons, rue des Legnots,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'Entreprise ENSIO, est autorisée à procéder, dans le cadre de la réingénierie du réseau fibre optique, pour le compte de XP FIBRE, à la reconnaissance et à l'aiguillage des chambres télécom pour le raccordement du réseau fibre optique, Boulevard de Romainvilliers et des voies communales citées ci-dessus, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 27 mai 2024 au 10 juillet 2024.
- Article 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépasser pour tout véhicule durant la durée des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

- Article 5 :** L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux. L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du val d'Europe agglomération. L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics du val d'Europe agglomération.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
  - Val d'Europe Agglomération,
  - L'Entreprise ENSIO,
  - L'Entreprise XP-FIBRE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 mai 2024

Le Maire  
  
Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :